

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste	-	

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRET

MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

2021

19 novembre . Décret n° 2021-1521 déclarant d'utilité publique le Projet de Restructuration du Réseau de Transport en commun à Dakar, prononçant la désaffectation des terrains du Domaine national situés sur son emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat.... 2171

MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

**Décret n° 2021-1521 du 19 novembre 2021 déclarant d'utilité publique le Projet de Restructuration du Réseau de Transport en commun à Dakar, prononçant la désaffectation des terrains du Domaine national situés sur son emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat**

## RAPPORT DE PRESENTATION

Le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Déjenclavement, à travers le CETUD, prévoit de réaliser le Projet de Restructuration du Réseau de Transport en commun à Dakar.

Ce projet, partie intégrante du Programme d'Action prioritaire ajusté et accéléré (PAP2A) du PSE, est constitué de 32 lignes prioritaires de transport en commun.

Il comprend également des lignes de rabattement vers le BRT et le TER dont elles assureront plus de la moitié de la demande.

L'autre objectif poursuivi est l'amélioration significative des services de transport public sur les zones situées hors du périmètre d'influence des transports de masse.

Il convient, par conséquent, de le déclarer d'utilité publique pour pouvoir envisager les formalités subséquentes prévues par la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique et son décret d'application et la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et son décret d'application n°64-573 du 30 juillet 1964 portant application notamment en ses articles 29 et suivants.

La Commission de Contrôle des Opérations domaniales saisie de cette affaire lors de sa Consultation à Domicile du 1<sup>er</sup> septembre 2021, a émis un avis favorable.

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRET

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 sus visée, a été préparé pour :

- déclarer d'utilité publique le projet de Restructuration du Réseau de Transport en commun à Dakar ;

- prononcer la désaffectation des terrains du Domaine national compris sur son emprise et prononcer leur immatriculation au nom de l'Etat.

Tel est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales lors de sa Consultation à Domicile des 1<sup>er</sup>, 03 et 07 septembre 2021 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le Projet de Restructuration du Réseau de Transport en commun à Dakar.

Art. 2. - Est prononcé, la désaffectation et l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du Domaine national compris sur l'emprise du projet.

Art. 3. - L'expropriation des titres fonciers impactés devra être réalisée dans un délai de trois (03) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 19 novembre 2021.

Macky SALL